

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la
forêt

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE
DU BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC (BNIC) ET PORTANT SUR
LA COTISATION PROFESSIONNELLE RELATIVE AUX PROJETS DE RECHERCHE ET
DEVELOPPEMENT ET AUX ACTIONS EN FAVEUR DE LA TRANSITION
ENVIRONNEMENTALE POUR LA CAMPAGNE 2024/2025**

Les dispositions de l'accord interprofessionnel du 10 juin 2024 conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac portant sur la cotisation interprofessionnelle relative aux projets de recherche et développement et aux actions en faveur de la transition environnementale pour la campagne 2024/2025 sont étendues jusqu'au 31 juillet 2025 aux viticulteurs, coopératives, unions de coopératives, bouilleurs de profession et négociants situés dans la région délimitée de Cognac par arrêté interministériel du 22 octobre 2024 et publié au Journal officiel de la République française le 26 octobre 2024 (AGRT2421976A).



**ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 10 JUIN 2024
CONCLU AU SEIN DU BNIC ET SOUMIS A EXTENSION
EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.632-1 ET SUIVANTS
DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME**

**Cotisation professionnelle « Recherche et Développement / transition
environnementale de la filière Cognac » relative aux projets de recherche et
développement et aux actions en faveur de la transition environnementale**

Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC), réuni en Assemblée Plénière extraordinaire le 10 juin 2024,

Considérant la nécessité pour la filière Cognac d'accélérer sa transition environnementale en application de la décision prise au début de la mandature 2023-2026,

Considérant que dans la mise en œuvre de cette transition environnementale, le renforcement de la capacité et des actions de recherche et développement de la filière est absolument impératif et ne saurait être retardé.

Alors que le Cognac a bénéficié d'une très forte dynamique sur les marchés ces dernières années, il connaît depuis plusieurs mois déjà une situation de baisse importante, toutefois les professionnels de la filière Cognac souhaitent maintenir l'intégralité de leurs ambitions et de leurs efforts en matière de transition environnementale pour atteindre les objectifs fixés. Compte tenu de l'importance du Cognac dans l'économie des deux départements de la Charente et de la Charente-Maritime, cet enjeu ne se réduit pas à la seule filière mais concerne aussi le territoire et ses habitants, dans l'intérêt desquels l'interprofession souhaite donc se donner les moyens de faire aboutir le plus rapidement possible la transition environnementale en cours. Sans que cette liste soit limitative, ces actions de recherche et développement doivent notamment porter sur les solutions alternatives aux traitements chimiques classiques, la lutte contre les maladies de la vigne, la gestion de l'eau,

Considérant la décision de l'interprofession de mettre en place un dispositif de coordination et de financement de la recherche et développement en faveur de la transition environnementale de la filière Cognac (association Imagine Cognac) permettant de renforcer et de compléter les actions traditionnellement menées dans le cadre strictement interprofessionnel qui aujourd'hui ne permet pas le déploiement de l'effort financier et humain imposé par l'enjeu,

Considérant la nécessité de compléter les financements tiers mobilisés par la filière dans le cadre de l'association Imagine Cognac par un financement de chacune des familles,

Considérant le fait que le financement de la famille de la viticulture ne peut être mobilisé qu'à travers le maintien de la CVO spécifique créée en 2022, la contribution de la famille du négoce pouvant prendre la forme d'apports directs à l'association Imagine Cognac,

AB  KBF

Considérant le choix de la famille de la viticulture d'avancer sans délai sur ce sujet malgré les incertitudes géopolitiques qui imposent l'évolution maîtrisée du budget de l'interprofession et sont susceptibles au cours de la campagne 2024/2025 d'impacter l'activité de la famille du négoce,

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil, en particulier ses articles 164 et 165,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, articles L.632-1 et suivants, relatives à l'organisation interprofessionnelle agricole,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est institué pour la campagne 2024/2025 une cotisation professionnelle viticole « Recherche et développement/transition environnementale de la filière Cognac » destinée à financer des projets de recherche et développement et des actions en faveur de la transition environnementale.

Article 2

L'assiette, le montant et les modalités de perception de cette cotisation sont fixés comme suit :

a) Cotisation perçue sur les ventes au commerce de vins en vue de la distillation du Cognac, effectuées par les viticulteurs, coopératives et unions de coopératives :

- elle est fixée à 1,00 € HT (1,20 € TTC) par hl AP contenu dans les vins livrés,
- elle est due par le vendeur,
- elle est recouvrée auprès de l'acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur,
- elle est facturée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.

b) Cotisation perçue sur les ventes au commerce d'eaux-de-vie de Cognac, effectuées par les viticulteurs, coopératives et unions de coopératives à l'exception des livraisons entre coopératives, réalisées dans le cadre d'un contrat de coopération les liant entre elles :

- elle est fixée à 1,07 € HT (1,28 € TTC) par hl AP,
- elle est due par le vendeur,
- elle est recouvrée auprès de l'acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur,
- elle est facturée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.

Article 3

Les cotisations sont dues dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de leur mise en recouvrement par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac, sous peine d'appliquer des intérêts de retard au taux légal en vigueur.

La date et la nature de la vente sont celles figurant sur le titre de mouvement ou le document du Bureau National Interprofessionnel du Cognac.

Article 4

À défaut de transmission des informations sur les mouvements et après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, le Bureau National Interprofessionnel du Cognac, dans le cadre de l'article L. 632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, procédera à l'évaluation d'office des cotisations dues sur la base des quantités enregistrées au cours de la même période de l'année précédente.

AB

RAW

EA

Article 5

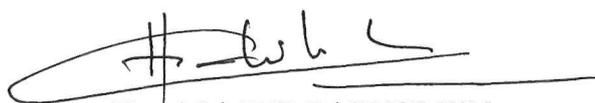
Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac est chargé de la détermination de l'assiette, du recouvrement et de la comptabilisation des opérations résultant du présent accord. Elles seront inscrites dans un compte annexe.

Article 6

Après approbation de l'accord par les familles du Négoce et de la Viticulture, son extension est demandée aux Pouvoirs Publics en application des articles L.632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Cognac, le 10 juin 2024

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille du Négoce,



Hervé BACHE GABRIELSEN

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille de la Viticulture,



Anthony BRUN

Pour enregistrement de l'accord
et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,
Le Président,

Florent MORILLON

